

Prix Clinique de Beloeil

Règlement organique de l'appel à projets 2011-2012

- I. Il est institué un prix qui porte le nom de « **Prix Clinique de Beloeil** ».

Le prix a pour objet de promouvoir et soutenir tout travail ou action permettant un meilleur accès à la connaissance pour les jeunes enfants sourds et malentendants. Par accès à la connaissance, on entend l'accès au monde de l'Éducation, de l'Enseignement et de la Culture dans son acception la plus large.

- II. Toute personne, équipe ou association du ou proche du monde des sourds est invitée à soumettre un projet au plus tard pour le 31 décembre 2011, date de clôture de l'appel à projets 2011-2012 (le cachet de la poste faisant foi).

- III. Les candidatures ne seront recevables que si elles sont présentées par écrit à l'adresse du gestionnaire du « Prix Clinique de Beloeil » dans les délais imposés.

Seront uniquement pris en considération, les dossiers de candidatures établis en français et complétés au moyen du formulaire adéquat. Les dossiers doivent parvenir au gestionnaire en double exemplaire.

Les dossiers et annexes relatifs à des candidatures non-retenues ne seront pas renvoyés à leur expéditeur.

Le jury peut vérifier les renseignements reçus et demander un complément d'information.

- IV. Un Jury indépendant et multidisciplinaire analysera toutes les candidatures selon les critères suivants :

1. Apport réel pour l'accès des jeunes enfants sourds et malentendants à la connaissance ;
2. Public cible : les enfants (0-14 ans) de la Communauté française de Belgique ;
3. Place privilégiée de la Langue des Signes ;
4. Action concrète sur le terrain en adéquation aux besoins des enfants sourds et malentendants ;
5. Aspect recherche et retombées positives du projet pour l'ensemble des enfants sourds ;
6. Existence ou mise en place d'une stratégie d'évaluation et de diffusion (publications écrites, visuelles, conférence de presse...)

7. Garanties scientifiques des concourants ;
8. Proportionnalité des moyens financiers et humains par rapport aux objectifs.

- V. Le Conseil d'Administration fixe le montant du prix et le rend public de la manière qu'il juge opportune. Le montant de ce prix varie de 5.000€ à 25.000€.
- VI. Le prix est attribué par décision de l'Assemblée générale sur proposition et rapport du jury. La décision de l'Assemblée Générale est sans appel.
- VII. En principe, le prix ne pourra être décerné chaque année qu'à une seule personne ou organisation. Le Conseil d'administration se réserve néanmoins le droit de scinder le montant du Prix.

L'Assemblée Générale peut exceptionnellement décider de ne pas attribuer le prix. Dans ce cas, le montant du prix non attribué restera la propriété de l'asbl « Prix Clinique de Beloeil ».

- VIII. Après l'attribution du prix par l'AG, une convention entre le gestionnaire et le lauréat déterminant notamment l'agenda du projet, la remise d'un rapport intermédiaire et la remise d'un rapport final sera établie.
- IX. Au cas où le lauréat était dans l'impossibilité de réaliser le projet ou au cas où l'équipe ou l'association venait à se dissoudre entre la période d'attribution et la date de la remise du prix, le montant du prix restera la propriété de l'asbl « Prix Clinique de Beloeil ». Le jury peut toutefois décider de prendre les dispositions nécessaires à la présentation, la diffusion ou au développement du projet couronné.